

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant La Garderisson Inc.	Numéro de permis 350023	Date d'inspection Le 09 janvier 2024	
Nom de l'établissement Le centre parascolaire la gardérison		Numéro de téléphone (506) 859-4010	
Adresse 421 chemin Melanson Dieppe NB E1A 1A5			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Kyleigh Roy		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	12 janv. 2024	09 janv. 2024
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, un des dix dossiers d'employés vérifiés ne continent pas la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables . L'exploitant doit s'assurer que chaque membre du personnel a obtenu une vérification de casier judiciaire/vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables avant l'emploi. Lors de l'inspection, l'éducatrice a obtenue une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables. .La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	10 janv. 2024	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que les présences d'une des quatre classes ont été documentées sur une feuille mobile lignée. Lors de l'inspection, une éducatrice informe l'inspectrice qu'ils ont manqué de registres de présence et que l'imprimante ne fonctionne pas. L'exploitant doit s'assurer que les présences sont documentées sur des formules que le ministre fournit.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : j) les dossiers d'inspection et les fiches d'entretien des détecteurs de fumée, des avertisseurs de fumée et des extincteurs.	24(1)(j)	19 janv. 2024	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé que la dernière vérification des extincteurs à feu a été faite en décembre 2022. L'exploitant doit assurer que les extincteurs à feu sont vérifiés tous les 12 mois minimums.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : g) de transporter ou d'assurer le transport de l'enfant.	27(g)	11 janv. 2024	09 janv. 2024

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que le consentement pour transporter l'enfant ou en assurer le transport est manquant dans un des 10 dossiers vérifiés. L'exploitant doit s'assurer que le consentement est rempli par les parents. Lors de l'inspection, le parent a été en mesure de fournir le consentement. La lacune est maintenant conforme.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	09 janv. 2024	09 janv. 2024
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe deux bouteilles de chasse-moustiques dans un casier d'enfant. L'exploitant doit s'assurer que tous les produits toxiques soient rangés sous clé. Lors de l'inspection, l'exploitant a rangé les bouteilles dans un entrepôt verrouillé. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux
<p>Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe l'arrivée des enfants, les jeux libres à l'intérieur, la collation et les jeux libres à l'extérieur.</p> <p>Lors de l'inspection, l'inspectrice observe une bouteille de formule anti-allergie qui n'a pas été ouverte à l'intérieur de la boîte à médicament. L'inspectrice a informé l'exploitant que le seul médicament qui peut être fourni pas l'établissement et l'acétaminophène. Lors de l'inspection, une éducatrice a retiré le médicament de l'établissement.</p> <p>Le ratio est respectée lors de l'inspection.</p>

original signé par  
 Kyleigh Roy

Le 09 janvier 2024

\_\_\_\_\_  
 Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

\_\_\_\_\_  
 Date

original signé par  
 Corentin Olagny

Le 09 janvier 2024

\_\_\_\_\_  
 Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

\_\_\_\_\_  
 Date